

FICHE TECHNIQUE N°1

Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Les promotions sont prononcées par le ministre, au vu des propositions établies par les recteurs après avis de la **Commission Consultative Mixte Académique**.

1. Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs agrégés	<ul style="list-style-type: none">- Etre en position d'activité, ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme. - Au titre du premier vivier : Avoir atteint au moins le deuxième échelon* de la hors classe** et justifier de huit années de fonction dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 août 2017. - Au titre du second vivier : Avoir atteint au moins le quatrième échelon* de la hors classe** et détenir dans cet échelon au moins 3 ans d'ancienneté. Ces conditions s'apprécient au :<ul style="list-style-type: none">- 1^{er} septembre 2017 pour une promotion au 1^{er} septembre 2017. - 31 août 2018 pour une promotion au 1^{er} septembre 2018.

*Echelon dans la nouvelle grille issue du PPCR

**Les enseignants hors classe promus au 1^{er} septembre 2017 ne peuvent être promus à la même date à la classe exceptionnelle. Deux promotions de grade ne peuvent être prononcées au titre d'une même année.

2. Critères de classement :

a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1^{er} septembre 2017 et de l'ancienneté conservée à cet échelon à la même date.

Pour la campagne 2018, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon de la Hors Classe et ancienneté au 01/09/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon HC sans ancienneté	3
2e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
3e échelon HC sans ancienneté	12
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon HC sans ancienneté	24
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon HC ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon HC ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon HC ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon HC ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

b) Appréciation qualitative du Recteur :

Fondée sur le CV élaboré dans I-professionnel par l'intéressé, et les avis formulés par l'inspecteur compétent et le chef d'établissement, elle porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier l'exercice des fonctions éligibles. L'évaluation se traduit en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0* point

*En cas d'avis insatisfaisant, il n'y a pas de valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les inspecteurs et les chefs d'établissement seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via I-professionnel. Une notice leur sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure.

Chaque agent promuable peut prendre connaissance via I-professionnel des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la Commission Consultative Mixte Académique